



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – pose  
matériel d'éclairage public - rue de Strasbourg,  
rue Daumesnil  
si**

ARRETE N° A - T - 22 - **1621**  
EN DATE DU 29 DEC. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° A-22-00523 en date du 3 octobre 2022, réglementant le stationnement  
des véhicules deux ou trois roues motorisés au droit du n° 31, rue de Strasbourg ;

**VU** la demande de la société SPIE pour le compte de la ville de Vincennes,  
concernant une neutralisation de stationnement et de circulation rue de Strasbourg et rue  
Daumesnil afin de procéder à la pose du nouveau matériel d'éclairage public rue de Strasbourg  
dans la section allant de la rue Diderot jusqu'à la rue Daumesnil ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant  
le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime  
du stationnement et de la circulation dans ces voies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° A-22-00523 en date du 3 octobre  
2022.

**ARTICLE II – Du 9 janvier 2023 à 6h00 au 13 janvier 2023 à 18h00 :**

**rue de Strasbourg** entre la rue Diderot et la rue Daumesnil :

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** au droit du n°31, sur  
une longueur de 5 mètres (emplacement motos).

En raison de la nature de ces travaux impliquent un dégagement total du stationnement, celui-  
ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules  
en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. **la circulation est interdite.**

Seuls les véhicules des riverains, de secours, des services de la ville et de livraison  
des commerces sont autorisés à emprunter cette section de voie.

**rue Daumesnil :**

. **le sens de la circulation est inversé** depuis l'avenue de la République vers la rue  
de Strasbourg, afin de garantir un accès aux autres rues du secteur.

**ARTICLE III** – L'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 21/23, rue de Chevilly – ZA de  
la Cerisaie Nord – 94260 FRESNES - chargée des travaux, procède après en avoir informé la  
Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des  
panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires  
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre  
1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la  
fin du chantier.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Pour Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »

Éric BENSOUSSAN  
Adjoint au Maire chargé  
des ressources humaines, de la sécurité publique,  
des affaires juridiques et domaniales  
et des affaires patriotiques  
Conseiller territorial

